

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS525

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. Dessigny, M. de Lépinau, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'à l'issue du contrôle mentionné au 1°, la commission estime que des faits commis à l'occasion de la mise en œuvre, par une personne physique, des dispositions des chapitres II et III du présent titre sont susceptibles de constituer une atteinte à l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, elle saisit l'autorité judiciaire compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission de contrôle et d'évaluation doit remplir son rôle de contrôle. Cet amendement prévoit qu'elle vérifie, en cas d'injection de la substance létale par une tierce personne qui ne serait pas un professionnel de santé, que ladite personne n'agisse pas à l'encontre du droit à la vie. Elle permet à ladite commission de saisir l'autorité judiciaire compétente en cas de manquement à ce droit fondamental.